



Commune de Léglise

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE
063 43 00 00 (01)

Extrait du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL Séance publique du 24 septembre 2025

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs GASCARD Pierre, GUSTIN Stéphane, PONCELET-Myriam, COLLARD Martine, LAPRAILLE Patrick, POOS Linda, FOURNY Vincent, GERARD Evelyne, LAMBY Olivier, ROBERT Gregory, BARCHON Valérie, LEGRAS Thomas, LEONARD Véronique, ROBLAIN Bénédicte, COLLA Séverine Conseillers, Mr le Directeur général CHEPPE Maxime, Mr le Bourgmestre HUBERTY Simon et la Présidente du Conseil communal DUMONT Alexandra.

OBJET : Redevance pour les concessions de sépultures, pour les caveaux, cavurnes, pour les plaques commémoratives et pour le renouvellement de concessions de sépultures dans les cimetières communaux - Exercices 2026 à 2031

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14.02.2019 modifiant la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3^e et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/09/2025 et joint en annexe ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide,

Art. 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour les concessions de sépultures, pour les caveaux, cavurnes, pour les plaques commémoratives et pour le renouvellement de concessions de sépultures dans les cimetières communaux.

Art. 2 : La redevance est due par le demandeur.

Art. 3 : Le tarif des concessions initiales de sépulture et columbariums est fixé comme suit, pour une durée de 30 ans :

INHUMATIONS EN TERRE

a) Concession pour inhumations de personnes domiciliées dans la commune (résidents): **50 euros par m²**

b) Concession pour inhumations de personnes non-domiciliées dans la commune (non-résidents) : **250 euros par m²**

COLUMBARIUMS

a) Cellule simple :

400 euros pour les personnes domiciliées (résidents)

800 euros pour les personnes non-domiciliées (non-résidents)

b) Cellule à plusieurs loges :

400 euros pour les personnes domiciliées (résidents)

800 euros pour les personnes non-domiciliées (non-résidents)

CAVEAUX

a) Caveau 2 places :

850 euros pour les personnes domiciliées (résidents)

1250 euros pour les personnes non-domiciliées (non-résidents)

b) Caveau 3 places :

1000 euros pour les personnes domiciliées (résidents)

1400 euros pour les personnes non-domiciliées (non-résidents)

c) Cavurne :

400 euros pour les personnes domiciliées (résidents)

800 euros pour les personnes non-domiciliées (non-résidents)

Art. 4 : Le tarif des plaques commémoratives pour les dispersions des cendres est fixé à **55 €.**

Art. 5 : Le tarif de renouvellement des concessions de sépulture et columbariums est fixé comme suit, pour une période de 30 ans :

50 euros par m² pour les concessions

400 euros pour la case du columbarium

850 euros pour le caveau 2 places

1000 euros pour le caveau 3 places

400 euros pour la cavurne

Concernant les concessions à perpétuité, par demande écrite des familles, elles sont renouvelées gratuitement pour une durée de 30 ans.

Art. 6 : Ces montants seront indexés au 1er janvier de chaque exercice, selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'août 2025 (135,35 sur base de l'indice 2013) et celui du mois d'août de l'exercice précédent.

Art. 7 : Sont assimilés aux « résidents » :

- les personnes qui sont parents ou alliés au 1er degré avec des personnes domiciliées dans la Commune et inscrites dans les registres de la population ;
- les personnes ne résidant plus dans la Commune, mais qui y ont été domiciliés durant au moins 30 ans.

Art. 8 : La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Art. 9 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Art 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Léglise ;
- Finalité du traitement : réalisation du service, établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : données fournies par le demandeur, registre de la population ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance susmentionnée,

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général,

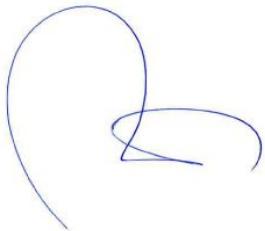
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,

Simon HUBERTY

Pour extrait conforme, Léglise, le 30 septembre 2025

Le Directeur Général,



Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,



Simon HUBERTY